

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000460-093

C O U R S U P É R I E U R E
Recours collectifs

YVES BOYER, résidant et domicilié au 61 de la Promenade à Pincourt, district de Beauharnois, province de Québec, J7V 9C2

Requérant

c.

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT, personne morale, constituée en vertu de la *Loi sur l'Agence Métropolitaine de transport*, L.R.Q., chapitre A-7.02 ayant son siège social au 500, Place d'Armes, Bureau 2525, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2W2

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

« Toute personne physique ayant, depuis décembre 2007, utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur les lignes Montréal / Dorion-Rigaud et Montréal / Deux-Montagnes »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Requérant sont les suivants:

- 2.1 Depuis 1998, M. Boyer est client de l'Agence métropolitaine de Transport (ci-après l'AMT);
- 2.2 L'AMT a été créée en 1995 par la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*, L.R.Q., c. A-7.02 (La Loi);
- 2.3 L'AMT a compétence exclusive sur le transport en commun par trains de banlieue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake (articles 3 et 22 de la Loi);
- 2.4 L'AMT a pour mission, notamment, de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport (article 21 de la Loi);
- 2.5 M. Boyer utilise le service de train de banlieue de l'AMT pour se rendre et revenir de son travail situé sur l'île de Montréal;
- 2.6 En 2007, l'AMT a servi, en moyenne, 45 900 clients par jour sur les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes, le tout tel qu'il appert du rapport annuel 2007 de l'organisme (page 34), dont copie est communiquée comme **Pièce R-1** ;
- 2.7 Afin d'utiliser le service de train de banlieue de l'AMT, M. Boyer acquiert habituellement un titre de transport mensuel appelé « TRAM 4 » émis par l'AMT, qui lui donne accès à l'ensemble du réseau de trains de banlieue de l'AMT à l'intérieur de la zone 4, dont les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes;
- 2.8 Lorsque son utilisation mensuelle ne justifie pas l'acquisition d'un titre mensuel, M. Boyer acquiert des titres de transport unitaire ou par livret de six;
- 2.9 Le coût des titres TRAM et des billets individuels varie en fonction de la zone de résidence des usagers, le tout tel qu'il appert des listes de prix de l'AMT pour les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes, dont copie sont communiquées en liasse comme **Pièce R-2**;
- 2.10 Afin de permettre à ses usagers de connaître l'heure des départs des trains à chacune de ses gares et les heures d'arrivées correspondantes, l'AMT publie périodiquement des horaires disponibles en ligne et en gare, le tout tel qu'il appert desdits horaires de janvier 2009 pour les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagne, dont copies sont communiquées en liasse comme **Pièce R-3**;

2.11 Jusqu'en décembre 2007, les horaires annoncés par l'AMT ont permis à M. Boyer et aux membres du groupe de planifier leurs départs matinaux et de fin de journée afin de les faire coïncider avec leurs horaires de travail, d'études et leurs activités personnelles de fin de journée;

2.12 Or, depuis décembre 2007, l'AMT néglige de respecter les horaires qu'elle publie, les trains sur les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagne accusant régulièrement des retards importants, occasionnant ainsi dommages, troubles et inconvénients à M. Boyer et aux membres du groupe;

2.13 À titre d'exemple,

LES DOMMAGES ET LES INCONVÉNIENTS

2.14 M. Boyer a subi de nombreux inconvénients des retards répétés, tant le matin que le soir, du train de banlieue dont :

- a) Des attentes répétées et prolongées;
- b) Des retards à son travail le matin;
- c) Des rendez-vous spécifiques manqués à son travail le matin;
- d) Des rendez-vous manqués à ses activités personnelles en fin de journée;
- e) Des réorganisations fréquentes de son plan de transport (vers le taxi, la voiture, ou l'autobus) causés par le non respect par l'AMT des horaires annoncés;

2.15 À titre d'inconvénient supplémentaire, en conséquence des retards répétés et prolongés, les usagers de la ligne Montréal Dorion-Rigaud deviennent agressifs et tendus, créant une atmosphère désagréable et inconfortable tant sur les quais que dans les wagons;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

2.16 Les causes des retards endémiques constatés par M. Boyer au meilleur de sa connaissance sont :

- a) Les portes de certains wagons gèlent et ne s'ouvre plus, empêchant les usagers de sortir ou d'entrer dans une gare en amont;
- b) Les aiguilles permettant de diriger les trains sont gelées, immobilisant les trains;
- c) Des locomotives tombent tout simplement en panne;
- d) Le matériel roulant est généralement désuet;
- e) Le préchauffage tardif d'une locomotive à retardé sa mise en usage;
- f) Les portes de nouveaux wagons sont inutilisables puisqu'incompatibles avec le système en place d'ouverture et de fermeture des dites portes;

- 2.17 Lorsque M. Boyer et les membres du groupe acquiers un titre de transport, ils s'attendent à un service de train de banlieue conforme à l'offre faite par l'AMT;
- 2.18 Lorsque l'AMT annonce des horaires précis pour ses trains de banlieue, elle n'émet aucune réserve quant à la fiabilité de ces horaires, et représente un service qu'elle s'engage à offrir;
- 2.19 Les usagers du train de banlieue de l'AMT sont en droit de s'attendre à ce que les horaires publiés par l'AMT soient respectés;
- 2.20 D'ailleurs, les usagers du train de banlieue organisent leur vie au travail et leur retour à la maison et à leurs activités personnelles en fonction de ces horaires;
- 2.21 L'AMT est responsable de la qualité, de l'entretien et de la suffisance d'une flotte de locomotives et de wagons propres à honorer son offre de service;
- 2.22 L'AMT est consciente du non respect de son offre de service, le PDG M. Joël Gauthier s'étant d'ailleurs excusé publiquement de ces manquements « cauchemardesques » et « inacceptables », le tout tel qu'il appert notamment de reportages de la Presse et du Devoir des 19 et 27 janvier 2009, dont copies sont communiquées en liasse comme **Pièce P-4**;
- 2.23 Les problèmes de retard sur la ligne Montréal / Dorion-Rigaud datent depuis au moins décembre 2007, tel qu'il appert des propos également tenus par le PDG Joël Gauthier en avril 2008 à l'hebdomadaire *The Hudson Gazette*, le tout tel qu'il appert d'un reportage du 21 janvier 2009 du même hebdo, dont copie est communiquée comme **Pièce R-5**;
- 2.24 De plus, L'AMT manque à ses obligations statutaires « d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement » (*Loi sur l'agence métropolitaine de transport L.R.Q.*, chapitre a-7.02, art 21)

LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

- 2.25 En considération de tout ce qui précède, le Requérent est en droit de réclamer de l'Intimée les dommages suivants :
- a) Pour la réduction de la qualité du service offert par rapport au service annoncé, réduction de 30% du prix des titres de transport acquis de l'AMT depuis décembre 2007;
 - b) Pour les retards au travail, aux études et à la maison, les rendez-vous professionnels manqués et les rendez-vous personnels manqués, 1 000,00 \$ de dommages compensatoires;

- 2.26 Le nombre d'usagers sur les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes est connu et le montant total des réclamations des membres est facile à déterminer; en conséquence la responsabilité financière de l'AMT envers ses usagers est claire, et le recouvrement collectif est justifié;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:**
- 3.1 Tout comme le requérant, chacun des membres du groupe a subi un préjudice causé par les nombreux retards reprochés;
- 3.2 Chacun des membres du groupe est donc en droit, comme le requérant, de réclamer la réduction du prix de vente des titres de transport acquis depuis décembre 2007 et la compensation des dommages subis en conséquence des retards occasionnés au travail, aux études, à la maison et aux rendez-vous établis;
- 4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :**
- 4.1 Le Requérant estime à plusieurs milliers de personnes physiques le nombre de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 de la présente requête;
- 4.2 Le Requérant ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- 4.3 Dans ces circonstances, il est difficile, peu pratique, voire impossible, d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de procéder par voie de jonction de parties;
- 4.4 Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée et que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:**
- 5.1 L'AMT a-t-elle manqué à ses obligations en ne respectant pas les horaires annoncés aux membres du groupe?
- 5.2 L'AMT a-t-elle été négligente dans sa façon d'opérer le train de banlieue Montréal / Dorion-Rigaud?
- 5.3 Depuis combien de temps ces retards affectent-ils indûment les membres du groupe?

- 5.4 Quelle a été l'étendue de ces retards depuis décembre 2007?
- 5.5 Qu'elles ont été les causes de ces retards?
- 5.6 Le Requéran et les membres du groupe ont-ils subi un préjudice résultant de ces retards?
- 5.7 À quelles compensations les membres du groupe ont-ils droit en conséquence de ces retards?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

- 6.1 Déterminer les dommages spécifiques à certains des membres du groupe, qui dépasseraient les dommages moyens communs à tous les membres du groupe, en tenant compte notamment de dommages particuliers : tels dossiers disciplinaires au travail, pertes d'emploi, pertes de contrats, etc.;

7. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle et statutaire de l'Intimée dans le cadre de l'opération du train de banlieue Montréal / Dorion-Rigaud et Montréal / Deux-Montagnes;

8. Les conclusions que le requérant recherche contre l'Intimée sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Requéran et des membres du groupe contre l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à verser au Requéran, monsieur Yves Boyer, une somme équivalente à 30% du coût des titres TRAM acquis depuis décembre 2007 à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNER de plus l'Intimée à verser au Requéran, monsieur Yves Boyer, la somme de 1 000,00 \$ en dommages-intérêts compensatoires;

CONDAMNER l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalente à 30% du coût des titres TRAM acquis depuis décembre 2007 à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNER de plus l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe, la somme de 1 000,00 \$ en dommages-intérêts compensatoires;

FIXER le montant de tout autre préjudice;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

RÉSERVER les droits du Requérant et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur;

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi et ce à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

9. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

10. Monsieur Yves Boyer est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

11.1 Le requérant s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;

11.2 Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

11.3 Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;

11.4 Le requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.5 Le requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

11.6 Pour les fins de la présente requête, le requérant est représenté par un cabinet d'avocats spécialisé en recours collectif, qui a une grande expérience dans ce domaine;

11.7 Le requérant est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;

11. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:

12.1 L'Intimée à son siège social à Montréal;

12.2 Les procureurs à qui le requérant a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle et statutaire de l'Intimée dans le cadre de l'opération du train de banlieue Montréal / Dorion-Rigaud et Montréal / Deux-Montagnes;

ATTRIBUER à Monsieur Yves Boyer le statut requérant et de personne désignée aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne physique ayant, depuis décembre 2007, utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur les lignes Montréal / Dorion-Rigaud et Montréal / Deux-Montagnes »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'AMT a-t-elle manqué à ses obligations statutaires en faisant défaut d'améliorer les services de train de banlieue et d'en assurer le développement?
- b) L'AMT a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles, notamment en ne respectant pas les horaires annoncés et en ne fournissant pas des équipements adéquats et en bon état d'entretien?
- c) Quels sont les préjudices et les inconvénients subis par les membres du groupe?
- d) À quelles compensations les membres du groupe ont-ils droit en conséquence de ces manquements?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Requérant et des membres du groupe contre l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à verser au Requérant, monsieur Yves Boyer, une somme équivalente à 30% du coût des titres TRAM acquis depuis décembre 2007 à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNER de plus l'Intimée à verser au Requérant, monsieur Yves Boyer, la somme de 1 000,00 \$ en dommages-intérêts compensatoires;

CONDAMNER l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalente à 30% du coût des titres TRAM acquis depuis décembre 2007 à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNER de plus l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe, la somme de 1 000,00 \$ en dommages-intérêts compensatoires;

FIXER le montant de tout autre préjudice;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

RÉSERVER les droits du Requérant et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur;

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi et ce à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce, sur le site web de l'AMT, dans les quotidiens La Presse, Le Journal de Montréal et la Gazette et dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT FRAIS À SUIVRE sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, LE 10 FÉVRIER 2009

(S) SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

A: AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT
500, Place d'Armes
Bureau 2525
Montréal (Québec) H2Y 2W2

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, LE 10 FÉVRIER 2009

(S) SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs du Requéant

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-000460-093

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectifs

YVES BOYER

Requérant

c.

**AGENCE MÉTROPOLITAINE DE
TRANSPORT**

Intimée

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1** Rapport annuel 2007 de l'intimée pour les lignes Montréal/ Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes;
- PIÈCE R-2** Listes de prix de l'AMT pour les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes;
- PIÈCE R-3** Horaire de janvier 2009 de l'intimée pour les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes;
- PIÈCE R-4** Reportages de la Presse et du Devoir des 19 et 27 janvier 2009;
- PIÈCE R-5** Propos tenus par le PDG, M. Joël Gauthier en avril 2008 à l'hebdomadaire *The Hudson Gazette*;

MONTRÉAL, LE 10 FÉVRIER 2009

(S) SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs du Requérant